



PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR

Communiqué du 9 juillet 2021 de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Service Régional de l'Alimentation

Lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur

Campagne 2021

La flavescence dorée de la vigne est un organisme de quarantaine au niveau européen. La lutte contre cette maladie est réglementée en France par un arrêté ministériel, qui vient d'être révisé (arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, publié le 2 mai).

Quels changements en pratique ?

Ce texte modifie tout d'abord les termes utilisés : les périmètres de lutte obligatoire (PLO), auparavant à l'échelle de communes, deviennent des **zones délimitées (ZD)**, de taille beaucoup plus réduite, localisées autour des secteurs contaminés (**foyers de 2018, 2019 et 2020**). Le reste du vignoble est en **zone exempte (ZE)**, soumise à **surveillance du vignoble** mais **sans aucun traitement obligatoire**.

Cet arrêté est susceptible de modifier significativement l'organisation de la lutte contre cette maladie et contre la cicadelle vectrice, toutefois des textes d'application sont encore attendus : les instructions techniques auxquelles il fait référence, en particulier pour la surveillance en zones exemptes).

Sa mise en œuvre sera donc progressive. 2021 sera une année de transition, et une réflexion sera menée, lorsque tous les textes seront disponibles, pour adapter au besoin le dispositif de lutte pour les années futures. **Dans l'attente, le dispositif régional restera assez proche de celui mis en œuvre en 2020.**

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne définit les zones délimitées vis-à-vis de la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur la cicadelle *Scaphoideus titanus*. Il définit le nombre d'interventions insecticides qui doivent être réalisées sur les secteurs concernés des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Arrêté ministériel du 27 avril 2021, arrêté préfectoral et cartes détaillées sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree>

Une à trois interventions insecticides sur larves de cicadelles ont été réalisées sur les secteurs soumis à traitement obligatoire au printemps. Le présent communiqué définit les modalités de l'intervention insecticide sur cicadelles adultes en viticulture conventionnelle et les modalités de prospection du vignoble.

EN BREF...

Dates de la 3^{ème} intervention insecticide :
du 15 au 30 juillet 2021

Parcelles concernées :
p 2

Modalités d'intervention :
p 3

Prospection du vignoble et **formation** des encadrants :
p 5

Dates d'interventions insecticides contre le vecteur : Vignoble hors production de bois et plants, en zones délimitées soumises à 3 traitements obligatoires (Uniquement en agriculture conventionnelle)

Seules cinq communes dans les Bouches-du-Rhône (**Arles, Cabannes, Eygalières, Noves, St Rémy de Provence pour partie**), et dix communes du Vaucluse (**Puyméras en totalité ; Cabrières d'Aigues, Crestet, Lauris, Mazan, Mondragon, Puyvert, St Romain en Viennois, Vaison la Romaine, Valréas pour partie**) sont concernées par un traitement obligatoire sur cicadelles adultes.

➤ En agriculture biologique

En agriculture biologique, les trois traitements ont été réalisés sur larves pour optimiser l'efficacité des pyrèthres naturels. Aucune intervention n'est à réaliser sur adultes.

➤ En agriculture conventionnelle

En agriculture conventionnelle, un traitement devra être réalisé sur cicadelles adultes **entre le 15 et le 30 juillet**. Privilégier une intervention en début de période pour les secteurs précoces, à partir du 20 juillet pour les secteurs tardifs.

Le traitement sera réalisé à l'aide d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant de **l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitements des parties aériennes / cicadelles"**, à la dose homologuée pour les cicadelles de la flavescence dorée.

Produits utilisables sur le site : <https://ephy.anses.fr/>

Suite à la mise en œuvre du nouveau catalogue des usages, les usages « cicadelles de la flavescence dorée » et « cicadelles vertes » ont été rassemblés sous un même usage « cicadelles ». Or certains produits n'ont pas d'efficacité prouvée pour les deux insectes et les restrictions d'usage ne sont pas indiquées sur le site e-phy ANSES. Ces restrictions doivent en revanche figurer sur les étiquettes. **Dans le cadre de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée, les produits à base d'indoxacarbe et d'huile d'orange douce, pour lesquels nous n'avons pas de preuve d'efficacité contre cet insecte, et bien que listés sous l'usage générique « cicadelles », ne doivent pas être utilisés.**

Les spécialités commerciales formulées à base de thiaméthoxam ne sont plus utilisables depuis septembre 2018.

Toutes les parcelles et tous les détenteurs de *Vitis* (y compris les collectivités et les particuliers) sont concernés par cette obligation. Les collectivités doivent de plus respecter l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits phytopharmaceutiques dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables. Les particuliers doivent utiliser un produit portant la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Dates d'interventions insecticides contre le vecteur : Vignes mères et pépinières viticoles de toute la région Provence Alpes Côte d'Azur

Les pépinières, vignes mères de porte-greffes et vignes mères de greffons ne sont pas concernées par les aménagements de lutte et doivent faire l'objet d'interventions insecticides sur l'ensemble du territoire national, dès lors que l'insecte vecteur est présent.

Une intervention sur adultes est à prévoir **entre le 15 et le 30 juillet** sur **vignes mères de greffons** et sur **vignes mères de porte-greffes**. Privilégier une intervention en début de période pour les secteurs précoces, à partir du 20 juillet pour les secteurs tardifs.

L'intervention devra être réalisée à l'aide d'un produit phytopharmaceutique figurant sur la liste des produits de traitements consultable auprès de FranceAgriMer.

Dans le cas de l'utilisation sur vignes mères de spécialités formulées à base de pyrèthres naturels, les 3 interventions ont dû être réalisées sur larves, conformément à leur AMM. L'arrêté du 27 avril 2021 impose par ailleurs que les interventions insecticides couvrent la phase larvaire **et** la phase adulte. Cette obligation ne pouvant pas être respectée en cas d'utilisation de spécialités à base de pyrèthres naturels, **ces interventions doivent être complétées par un traitement à l'eau chaude des boutures.**

Les spécialités commerciales formulées à base de thiaméthoxam ne sont plus utilisables depuis septembre 2018.

En pépinière, la protection doit être assurée jusqu'au 15 octobre en respectant la durée de rémanence des produits phytopharmaceutiques utilisés. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en l'absence d'indication, est estimée à 14 jours.

En cas de non-respect des conditions de traitement énoncées par l'arrêté du 27 avril 2021, les plants et les boutures issues de vignes-mères de greffons doivent être détruits ou soumis à un traitement à l'eau chaude, et les boutures issues de vignes-mères de porte-greffe doivent être soumises à un traitement à l'eau chaude pendant toute la durée de production de la parcelle.

Modalités d'interventions insecticides (vignes en production et vignes mères)

➤ Pour toute application :

- respectez la réglementation sur les **mélanges**, notamment pour la protection des pollinisateurs ;
- respectez les **modalités d'utilisation** des produits phytopharmaceutiques telles que prévues dans l'arrêté du 4 mai 2017 modifié :
 - * mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour éviter la dérive en-dehors de la parcelle,
 - * interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques par vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, ou si les précipitations dépassent 8 mm par heure,
 - * interdiction de pulvériser directement sur les éléments du réseau hydrographique,
 - * respecter les délais de ré-entrée dans les parcelles,
 - * gérer les fonds de cuve, les effluents phytosanitaires et nettoyer le matériel de pulvérisation conformément aux prescriptions de l'arrêté ;
- utilisez du **matériel bien réglé, et conforme aux exigences de l'article L 256-2 du Code rural et de la pêche maritime (contrôle obligatoire à intervalle régulier : le renouvellement doit être réalisé désormais tous les 3 ans) ;**

➤ Protection des personnes vulnérables et des riverains :

- si une vigne est située à proximité d'un lieu fréquenté par les enfants (crèche, halte-garderie, école, aire de jeux...) ou d'un établissement de santé (hôpital, maison de réadaptation fonctionnelle, maison de retraite, établissement accueillant des personnes handicapées...), respectez **l'arrêté départemental fixant les mesures de protection des personnes vulnérables** lors de l'application de produits phytopharmaceutiques. Plus d'informations sur le site : <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Protection-des-etablisements>
- les traitements obligatoires **ne sont pas concernés par les distances de sécurité vis-à-vis des zones habitées fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019.** Attention, des distances minimales peuvent en revanche être **fixées par l'AMM** de la spécialité phytopharmaceutique, renseignez-vous avant toute utilisation auprès de votre conseiller. Plus d'informations sur ces nouvelles dispositions réglementaires sur le site : <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Mesures-de-protection-des>

➤ Protection des pollinisateurs :

L'association de certaines molécules à visée phytopharmaceutique peut également faire courir un risque important aux pollinisateurs (effets possibles de synergies).

Pour cette raison, il convient **d'être extrêmement vigilant en matière de mélanges** et de respecter l'arrêté ministériel du 7 avril 2010 modifié. Ce dernier prévoit dans son article 8 :

« Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2003 susvisé, **un délai de 24 heures soit respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles.** Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier ».

Les **mélanges extemporanés de pyréthrinoïdes avec triazoles / imidazoles sont donc interdits** en période de floraison et d'exsudation de miellat.

Pensez à observer vos cultures avant de traiter !

- **Il est interdit de traiter en présence des abeilles**, même si le produit comporte la **mention « abeilles »**.

- Périodes et conditions où la présence des abeilles est la plus propice sur vos cultures : dès que les températures sont supérieures à 13°C, la journée ensoleillée et peu ventée.

- Périodes et conditions où les abeilles sont peu présentes dans vos cultures : si les températures sont fraîches, par temps nuageux ou pluvieux.

- Attention : d'autres pollinisateurs sauvages sont présents sur des plages horaires plus larges au cours de la journée et sous des températures plus fraîches (par exemple, les bourdons). Par ailleurs, les abeilles peuvent être actives du lever du jour au coucher du soleil.

- **Faucher impérativement avant traitement en cas de présence de plantes fleuries dans l'inter-rang.**

- Pour toutes les parcelles de vigne **situées à proximité de cultures de lavandes ou lavandins en fleur** : il est impératif de traiter en fin de journée (en l'absence des abeilles), sans vent, de soigner la pulvérisation afin d'éviter toute dérive de produits vers les cultures voisines,

- Un avis de l'ANSES recommande enfin que les traitements ne puissent être appliqués qu'après l'heure du coucher du soleil, telle que définie dans l'éphéméride et dans les 3 heures suivantes, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la santé des opérateurs.

➤ **Zones non traitées au voisinage des points d'eau :**

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 et aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il peut être dérogé pour ce traitement à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté.

Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres en bordure des points d'eau (cours d'eau définis à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national)

- toutes les précautions doivent être prises pour éviter la dérive des produits appliqués.

➤ **Enregistrement des interventions phytosanitaires dans un registre :**

Conformément à l'article L 257-3 du Code rural et la pêche maritime, toute intervention phytosanitaire doit être consignée dans un registre, dont la forme est libre (papier ou numérique) mais qui doit contenir a minima les informations suivantes : nom du produit employé, dose d'application, date précise d'intervention, parcelle(s) concernée(s).

➤ Limiter la dissémination du vecteur par le matériel :

Des expérimentations menées en 2018 et 2019 par FREDON PACA et les chambres d'agriculture des Bouches du Rhône et du Vaucluse ont permis de démontrer la possibilité de dispersion de cicadelles vivantes d'une parcelle à une autre par le matériel agricole (rogneuses, écimeuses)*. Si ces cicadelles sont infectées, la maladie est donc susceptible d'être propagée de parcelle à parcelle, au-delà de la possibilité de dispersion naturelle du vecteur. Lors des opérations de rognage et d'écimage, veillez à commencer par les secteurs considérés comme sains et à terminer par les secteurs identifiés comme contaminés ou plus à risque ; nettoyez votre matériel aussi souvent que possible, notamment enlevez les résidus de feuilles présents sur les outils avant de quitter la parcelle qui vient d'être travaillée.

* : Projet Vacuum Bug

Partenaires techniques : Chambres d'Agriculture, CNRS, FREDON PACA, GRAB, IFV, INRAE, ITAB. Financement Région Sud / fonds européens FEADER



Prospections : Vignoble hors production de bois et plants

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une **surveillance générale** de celles-ci. En cas de présence de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la **déclaration immédiatement** auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime (DRAAF-SRAL, sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr).

Tout propriétaire ou détenteur de vignes **situées en zone délimitée** (autres que pépinières viticoles ou vignes-mères de porte-greffes ou de greffons) est tenu, **sans que cela ne le dispense de l'obligation générale de surveillance** mentionnée précédemment, **de réaliser ou de faire réaliser, sous le contrôle de la DRAAF-SRAL ou de FREDON PACA, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée** ; les ceps marqués devront être arrachés avant le **31 mars 2022**.

La surveillance devient également obligatoire dans toutes les **zones exemptes** (ceci concerne des vignobles qui étaient jusqu'à présent hors périmètre de lutte obligatoire, notamment une grande partie du Var et les départements alpins).

Les prospections organisées sous le contrôle de FREDON PACA commenceront à partir du 23 août, jusqu'à fin septembre (selon les conditions climatiques et l'état du feuillage de la vigne). Deux types de prospection du vignoble sont possibles pour la campagne 2021 en fonction de la situation des parcelles :

- **prospection "encadrée"**, réalisée par des professionnels en présence d'un salarié de la FREDON PACA : en zones délimitées, dans les environnements de parcelles identifiées comme contaminées par la flavescence dorée lors des prospections 2020 (dans un rayon de 500 m) ;

- **prospection "encadrée de niveau 2"** : pour toutes les vignes en production situées en zones exemptes et en zones délimitées en-dehors des zones précédemment citées. L'encadrant n'est pas dans ce cas un salarié de FREDON PACA, mais un viticulteur ou un technicien local volontaire, identifié, formé, agréé par FREDON PACA et s'engageant à respecter la "charte de l'encadrant", notamment les modalités de prospection, de traçabilité (marquage des souches présentant des symptômes, cartographie), la confidentialité des données. Ces prospections doivent être effectuées avant fin septembre afin de permettre à FREDON PACA d'effectuer le cas échéant les prélèvements de feuilles, qui seront envoyées pour analyse en laboratoire agréé.

La **formation de ces encadrants** est organisée par FREDON PACA en deux temps : une partie en salle, une partie sur le terrain au démarrage des prospections. Informations complémentaires et inscriptions auprès de FREDON PACA au 04 90 27 26 79 ou à l'adresse : sylvain.bernard@fredon-paca.fr

L'organisation des formations est susceptible d'être adaptée pour tenir compte des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19.

Compte tenu des récentes évolutions réglementaires, tous les encadrants déjà formés devront suivre une actualisation de la formation terrain en 2021.

Prospections : Vignes mères et pépinières viticoles de toute la région Provence Alpes Côte d'Azur

Une organisation spécifique est mise en place par FranceAgriMer pour la surveillance des parcelles de pépinières et de vignes mères. Les ceps présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doivent être signalés soit aux services de FranceAgriMer, soit au Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF.

FranceAgriMer PACA

2 avenue de la Synagogue
BP 90923
84091 AVIGNON cedex 9
04 90 14 11 00

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA, Service Régional de l'Alimentation

132 boulevard de Paris, CS 70059
13331 MARSEILLE cedex 03
sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Par ailleurs, les environnements des parcelles de pépinières et de vignes-mères de greffons (dans un rayon de 50 m) et des vignes-mères de porte-greffe (dans un rayon de 250 m) feront l'objet d'une surveillance spécifique organisée par FranceAgriMer, la DRAAF-SRAL et FREDON PACA, en collaboration avec les syndicats de pépiniéristes.

Contact : sylvain.bernard@fredon-paca.fr